

Fiscalité – Tout ce qu'il faut savoir sur l'ISF



L'Impôt **S**ur la **F**ortune (**ISF**) est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont le patrimoine net (actif - passif), apprécié au niveau du foyer fiscal, excède 1.300.000 € au 1<sup>er</sup> de l'année d'imposition.

Ce seuil est revalorisé chaque année par la loi de finances.

## ① Qui est redevable de l'ISF ?

Seules les **personnes physiques** sont assujetties à l'ISF. Les personnes morales ne le sont jamais.

L'imposition se fait **par foyer fiscal** et prend en compte les biens :

- du couple (mariage, PACS, concubinage) qui fait l'objet d'une imposition commune,

Les couples mariés (quel que soit leur régime matrimonial) ne doivent pas :

- \* être séparés de biens et vivre séparément,

- \* être en instance de divorce ou de séparation de corps et résider séparément sur autorisation du juge.

Dans ces deux cas, ils font l'objet d'une imposition séparée.

- ou de la personne vivant seule (célibat, veuvage, divorce, séparation),

- et des enfants mineurs.

La composition du foyer fiscal s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les personnes physiques **domiciliées fiscalement en France** sont, quelle que soit leur nationalité, soumises à une obligation fiscale illimitée : tous les biens, meubles ou immeubles, qui leur appartiennent entrent dans le champ d'application de l'ISF, qu'ils soient situés en France ou hors de France.

Les personnes physiques **non domiciliées fiscalement en France** qui sont propriétaires de biens situés en France (hors placements financiers) dont la valeur globale nette est supérieure à 1.300.000 € sont également passibles de l'ISF. Toutefois, des conventions internationales peuvent prévoir des règles différentes.

## ② Quels biens faut-il déclarer et pour quelle valeur ?

Tous les biens, quelle qu'en soit la nature (biens meubles ou immeubles, droits ou valeurs), appartenant au contribuable au 1<sup>er</sup> jour de l'année d'imposition doivent être pris en compte dans le calcul de l'ISF pour leur valeur totale ou partielle déterminée à cette même date.

Il faut déclarer :

> Pour leur valeur totale :

- les comptes bancaires (comptes courant, livret A, CEL,...),
- les valeurs mobilières (actions, obligations, ...),
- les biens immobiliers (maisons, appartements, terrains,...) à l'exception de la résidence principale,
- la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie rachetables,
- les primes des contrats d'assurance-vie non rachetables versées après l'âge de 70 ans (contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991),
- les comptes courants d'associés,
- les sommes perçues en compensation de dommages matériels,
- les prestations compensatoires perçues de l'ex-conjoint,
- le capital représentatif d'une rente viagère,
- les bijoux de moins de 100 ans,
- les bijoux de plus de 100 ans dès lors que l'essentiel de leur valeur est due à leur ancienneté et à la qualité du travail d'exécution (et non au prix des pierres ou des métaux précieux),
- les voitures, les bateaux, les avions de tourisme et les chevaux.

> Pour une partie seulement de leur valeur :

Lorsqu'ils ne constituent pas des biens professionnels susceptibles d'être exonérés en totalité, certains biens sont – à certaines conditions - partiellement exonérés :

- la résidence principale du redevable pour 30 % de sa valeur vénale (sans condition),
- les bois et forêts et les parts de groupements forestiers pour les  $\frac{3}{4}$  de leur valeur,
- les biens ruraux loués à long terme (durée minimum de 18 ans) ou à bail cessible et les parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA) pour les  $\frac{3}{4}$  de leur valeur jusqu'à 102.717 € et pour la moitié au-delà,  
Attention, l'exonération est totale si ces biens sont loués à certains membres du groupement familial du bailleur (conjoint, leurs ascendants ou descendants...).
- les parts ou actions d'une société industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pour les  $\frac{3}{4}$  de leur valeur avec un engagement collectif de conservation,

- les parts ou actions d'une société industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pour les  $\frac{3}{4}$  de leur valeur si leur titulaire exerce son activité principale dans cette société notamment comme salarié ou mandataire social et s'il conserve ces titres pendant une durée minimale de 6 ans à compter de la demande d'exonération,

- les parts ou actions d'une société industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pour les  $\frac{3}{4}$  de leur valeur si leur titulaire les détenait depuis au moins trois ans au moment où il cesse son activité pour faire valoir ses droits à la retraite. Il doit prendre l'engagement de conserver les titres pendant 6 ans.

En revanche, sont totalement exclus du calcul de l'ISF :

- les objets d'art (tapis, peintures ...),
- les objets de collection (livres, véhicules,...),
- les objets d'antiquité de plus de cent ans (meubles anciens, instruments de musique,...),
- les bijoux de plus de 100 ans qui tirent l'essentiel de leur valeur de leur ancienneté et de la qualité du travail d'exécution,
- les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets...),
- les primes des contrats d'assurance-vie non rachetables (assurances-décès, assurances de capitaux et rentes de survie) versées après l'âge de 70 ans (contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991).
- les titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou à augmentation de capital, en numéraire ou en nature (par apport de biens nécessaires à l'activité de la société à l'exception de biens immobiliers ou de valeurs mobilières).  
La société doit avoir son siège dans un État membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Lichtenstein et exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,

- les biens dits « professionnels » c'est-à-dire utilisés par le contribuable dans l'exercice de sa profession. Ils peuvent être divisés en trois catégories :

\* Les biens nécessaires à l'exercice d'une profession :

Ce sont les biens qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les biens doivent être détenus ou utilisés par l'un quelconque des membres du foyer fiscal,
- les biens doivent être nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

\* Les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale :

L'exonération totale s'applique sous certaines conditions.

Pour les parts des **sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu**, leur titulaire doit exercer dans cette société son activité professionnelle principale.

Pour les actions des **sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**, les conditions sont cumulatives :

- le propriétaire des titres ou un membre de son foyer fiscal doit exercer à titre principal des fonctions de dirigeant au sein de la société,
- la rémunération de cette fonction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable et être en rapport avec les services rendus,
- le dirigeant doit détenir au moins 25 % du capital de la société. Pour apprécier ce seuil, sont pris en compte les titres détenus par le foyer fiscal mais aussi ceux détenus par le groupe familial (parents, frères et sœurs...) ou par l'intermédiaire d'une société interposée. S'il n'est pas atteint, les titres détenus par le dirigeant peuvent être considérés comme professionnels à condition qu'ils représentent plus de 50 % de la valeur brute de son patrimoine.

\* Certains biens ruraux :

Peuvent être qualifiés, sous certaines conditions, de biens professionnels :

- les bois et forêts et les parts de groupements forestiers,
- les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et les parts de GFA,
- les parts de groupements fonciers ruraux.

### ③ Comment se calcule l'ISF ?

L'impôt se calcule sur la **valeur nette** (actif – passif) du patrimoine détenu par chaque membre du foyer fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

A l'actif, il faut comptabiliser tous les biens imposables pour leur valeur totale ou partielle.

Au passif, il faut retenir les dettes se rapportant aux biens imposés à concurrence de leur valeur taxable, notamment :

- les dettes fiscales (impôt sur le revenu et prélèvement sociaux restant à payer, taxe foncière, taxe d'habitation...),
- les dettes successorales (droits de succession faisant l'objet d'un paiement différé),
- les dettes bancaires (capital restant dû et intérêts, découverts),
- les pensions alimentaires et les prestations compensatoires restant à courir dont le montant a été fixé par une décision judiciaire,
- les dépôts de garantie versés par les locataires en début de bail.

Depuis le 1er janvier 2013 le seuil d'imposition est fixé à 1.300.000 €. Toutefois, lorsque le patrimoine excède cette somme, il est imposé dès 800.000 €.

L'impôt dû est ensuite calculé en appliquant à la valeur nette du patrimoine le **barème progressif** suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800.000 €	0
Supérieure à 800.000 € et inférieure ou égale à 1.300.000 €	0.50
Supérieure à 1.300.000 € et inférieure ou égale à 2.570.000 €	0.70
Supérieure à 2.570.000€ et inférieure ou égale à 5.000.000 €	1
Supérieure à 5.000.000 € et inférieure ou égale à 10.000.000 €	1.25
Supérieure à 10.000.000 €	1.50

Au montant de l'impôt ainsi déterminé, il est possible d'appliquer :

#### > Une décote :

Les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1.300.000 € et 1.400.000 € bénéficient d'une décote : 17.500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

### > Des réductions :

Les réductions du montant de l'impôt sont liées à la réalisation de certaines dépenses ou investissements, par exemple :

- au titre des investissements réalisés dans les PME lors de la constitution ou de l'augmentation du capital, la réduction d'impôt est de 50 % des versements effectués par le contribuable dans la limite de 45.000 €,

- au titre des dons à certains organismes (fondations reconnues d'utilité publique, des établissements d'enseignement supérieur...), le contribuable peut imputer de l'impôt 75 % des versements dans la limite de 50.000 € (45.000 € si cette réduction est cumulée avec celle des investissements dans les PME).

Ces deux réductions s'appliquent soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt de solidarité sur la fortune.

Attention, la réduction de 300 € par personne à charge est supprimée depuis 2013.

### > Un plafonnement :

Le total formé par l'ISF, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ne doit pas excéder 75% des revenus du foyer fiscal de l'année précédente.

En cas de dépassement, la différence vient en déduction du montant de l'ISF. L'excédent en revanche n'est jamais restitué.

## ④ Comment déclarer et payer l'ISF ?

> Le patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 € et 2.570.000 € :

- Modalité de la déclaration :

Le contribuable porte directement le montant de la valeur brute et la valeur nette taxable de son patrimoine sur sa **déclaration de revenus**. Il n'est pas nécessaire de détailler la composition du patrimoine et aucun justificatif n'est à joindre.

- Modalités de paiement :

Un avis d'imposition sera envoyé dans le courant du mois **d'août 2014** avec le montant de l'ISF à payer au plus tard le **?? septembre 2014**.

Le paiement de l'ISF peut se faire **en ligne, par chèque ou TIP**. Toutefois, lorsque le montant de l'ISF n'excède pas 300 €, il peut être réglé en espèces.

> Le patrimoine net taxable est égal ou supérieur à 2.570.000 € :

- Modalité de la déclaration :

Le contribuable est tenu de souscrire une **déclaration détaillée et estimative** des biens composant son patrimoine (avec justificatifs du passif).

- Modalités de paiement :

Le dépôt de la déclaration accompagné du paiement de l'impôt doit intervenir au plus tard le :

\* **?? juin 2014** pour les contribuables domiciliés en France,

\* **?? juillet 2014** pour les contribuables domiciliés dans un autre pays de l'Union Européenne que la France (y compris Monaco),

\* **?? septembre 2014** pour les contribuables qui résident dans un pays hors de l'Union Européenne.

Le paiement ne peut pas s'effectuer en ligne. Il doit être réalisé **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public ou **par virement** direct à la Banque de France.



## ⑤ Quelles sont les sanctions fiscales ?

> En cas de défaut ou retard de dépôt de la déclaration :

- Majoration :

Le contribuable qui ne dépose pas de déclaration d'ISF ou qui la dépose hors délai est passible d'une **majoration de 10%** du montant de l'impôt. Cette majoration est portée à :

\* 40% quand il ne la dépose pas dans les trente jours qui suivent une première mise en demeure de l'administration fiscale ou si le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger non déclarés,

\* 80% en cas de découverte d'une activité occulte.

- Intérêt de retard :

Le contribuable doit aussi payer un **intérêt de retard de 0,40% par mois** calculé sur l'impôt dû.

L'intérêt de retard est calculé en principe à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

Le contribuable a la possibilité de demander une remise gracieuse à l'administration.

> En cas d'insuffisance de déclaration :

- Intérêt de retard :

Les inexactitudes involontaires (sous-évaluation du patrimoine, omission d'un ou plusieurs biens imposables) sont sanctionnées par un **intérêt de retard de 0,40% par mois** calculé sur le montant de l'impôt dû.

Cet intérêt s'applique :

\* à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté,

\* ou à partir du premier jour du mois suivant la date de paiement de l'impôt en cas de déclaration spécifique,

\* et jusqu'au dernier jour du mois de la notification de rectification faite par l'administration si la déclaration d'ISF a été faite dans la déclaration de revenus.

- Exceptions :

L'intérêt de retard n'est pas appliqué :

\* en cas de sous-évaluation d'un bien de moins de 10 % de sa valeur à condition que le contribuable soit de bonne foi,

\* en cas de non déclaration d'un bien si le contribuable mentionne par écrit, lors du dépôt de la déclaration d'ISF, les motifs qui l'ont conduit à ne pas déclarer un élément de son patrimoine.

> Retard ou défaut de paiement :

- Majoration :

Le retard et le défaut de paiement sont sanctionnés par une **majoration de 10%** calculée sur l'impôt (restant) dû. Elle ne s'applique pas lorsque le paiement intervient dans les 45 jours suivant la date de mise en recouvrement.

- Remise :

En cas de difficultés financières, l'administration fiscale peut éventuellement accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, de l'impôt et des pénalités.



**Votre cotisation d'ISF peut être réduite en contrepartie d'investissements dans les PME et/ou de dons à certains organismes d'intérêt général.**

1) La réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME

- ✓ Pour les investissements au capital de PME

Ces investissements peuvent être directs ou indirects, via une société holding.

Cette réduction est de 50 % des versements effectués. Le plafond de réduction est de 45 000 €.

Pour l'année 2014, l'investissement doit être réalisé **entre la date de la déclaration n-1 (31/05/2013 ou 17/06/2013 selon votre tranche d'imposition) et la date limite de déclaration pour l'année 2014.**

- ✓ Pour les investissements via les FIP (fonds d'investissement de proximité) et les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation)

Cette réduction est de 50 % des versements, limitée à 18 000 €

Pour l'année 2014, l'investissement doit être réalisé **entre la date de la déclaration n-1 (31/05/2013 ou 17/06/2013 selon votre tranche d'imposition) et la date limite de déclaration pour l'année 2014.**

2) La réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Cette réduction est de 75% des montants donnés, limitée à 50 000€.

Pour l'année 2014, le don doit être réalisé **entre la date de la déclaration n-1 (31/05/2013 ou 17/06/2013 selon votre tranche d'imposition) et la date limite de déclaration pour l'année 2014.**

Les organismes concernés

- Les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- Les fondations reconnues d'utilité publique;
- Les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion;
- Les associations intermédiaires;
- Les ateliers et chantiers d'insertion;
- Les entreprises adaptées;
- Les groupements d'employeurs qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification;
- L'Agence nationale de la recherche;
- Les fondations universitaires et les fondations partenariales.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne.

**Attention** : si vous sollicitez cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond global annuel est fixé à 45 000 €.

**Attention** : les versements pris en compte ne donnent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'intérêt général.

**Les justificatifs** : le contribuable doit joindre à sa déclaration les justificatifs des sommes versées. Toutefois, l'administration admet généralement qu'ils soient produits dans un délai de trois mois après le dépôt de la déclaration.

**Votre cotisation d'ISF peut être réduite en contrepartie d'investissements dans les PME et/ou de dons à certains organismes d'intérêt général.**

1) La réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME

- ✓ Pour les investissements au capital de PME

Ces investissements peuvent être directs ou indirects, via une société holding.

Cette réduction est de 50 % des versements effectués. Le plafond de réduction est de 45 000 €.

Pour l'année 2014, l'investissement doit être réalisé **entre la date de la déclaration n-1 (31/05/2013 ou 17/06/2013 selon votre tranche d'imposition) et la date limite de déclaration pour l'année 2014.**

Pour les investissements via les FIP (fonds d'investissement de proximité) et les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation)

Cette réduction est de 50 % des versements, limitée à 18 000 €

Pour l'année 2014, l'investissement doit être réalisé **entre la date de la déclaration n-1 (31/05/2013 ou 17/06/2013 selon votre tranche d'imposition) et la date limite de déclaration pour l'année 2014.**

2) La réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Cette réduction est de 75% des montants donnés, limitée à 50 000€.

Pour l'année 2014, le don doit être réalisé **entre la date de la déclaration n-1 (31/05/2013 ou 17/06/2013 selon votre tranche d'imposition) et la date limite de déclaration pour l'année 2014.**

#### Les organismes concernés

- Les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- Les fondations reconnues d'utilité publique;
- Les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion;
- Les associations intermédiaires;
- Les ateliers et chantiers d'insertion;
- Les entreprises adaptées;
- Les groupements d'employeurs qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification;
- L'Agence nationale de la recherche;
- Les fondations universitaires et les fondations partenariales.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne.

**Attention** : si vous sollicitez cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond global annuel est fixé à 45 000 €.

**Attention** : les versements pris en compte ne donnent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'intérêt général.

**Les justificatifs** : le contribuable doit joindre à sa déclaration les justificatifs des sommes versées. Toutefois, l'administration admet généralement qu'ils soient produits dans un délai de trois mois après le dépôt de la déclaration.